



Arrêt

n° 274 572 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, « *le requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire du quartier Queshta, situé à Khan Younes, dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours du 21 janvier 2016, alors que vous êtes en train de travailler dans le commerce familial, vous remarquez deux personnes qui rentrent dans une maison que vous identifiez comme étant abandonnée. Vous précisez ne pas connaître ces individus. Après 30 minutes passées dans cette maison abandonnée, vous remarquez que les deux personnes quittent cette maison.

Environ une semaine après cet évènement, vous constatez qu'une voiture, différente du premier véhicule remarqué mais avec les mêmes individus, se trouve à nouveau devant cette maison voisine de votre habitation.

Cette seconde visite vous met la puce à l'oreille et, dès le lendemain matin, vous montez sur le toit de votre maison et vous remarquez que dans la cour intérieure de la maison abandonnée se trouve du sable jaune. Cela vous suffit pour comprendre que le Hamas est en train de creuser un tunnel dans la maison située juste à côté de votre habitation.

Le soir même, un dénommé [N.M.] vient à votre rencontre. Il vous dit être au courant de vos difficultés financières et du fait que votre père est malade. Il vous dit qu'il va vous trouver un travail et vous fixe un rendezvous dans la cour de la maison abandonnée dans laquelle le Hamas construit un tunnel.

Le 30 janvier 2016, vous vous présentez au rendez-vous fixé par [N.M.]. Vous y tombez sur [A.N.Q.] qui travaille pour les Brigades Al Qassam. Ce dernier vous propose de travailler avec eux à la construction des tunnels. Il vous précise qu'en travaillant avec le Hamas, vous aidez la résistance. Devant votre silence, [A.N.Q.] décide de vous accorder deux jours de réflexion pour prendre votre décision.

Le 31 janvier 2016, après l'enterrement de votre beau-frère, votre père vous prend à partie et vous fait part de ses craintes concernant [A.Q.] et [N.M.] et le fait qu'un tunnel soit construit dans la maison située juste à côté de chez vous. Vous précisez que vous viviez dans la peur que ce tunnel soit bombardé par Israël car il s'agissait d'un tunnel spécifique à Al Qassam.

Le 1er février 2016, vous vous placez à la fenêtre de votre cuisine et vous décidez de filmer les hommes en train de charger et décharger des caisses de bois dans la cour de la maison abandonnée. Vous identifiez [A.Q.] et [N.M.] mais vous précisez qu'ils étaient accompagnés par plus d'hommes dont certains avaient le visage masqué. Le soir même, vous allez voir votre voisin, [R.H.A.J.], qui est policier et qui travaille donc pour le Hamas. Vous lui demandez conseil car vous voulez régler ce problème de tunnel. [R.] vous dit qu'il vous accompagnera, le lendemain, au poste de police pour que vous puissiez y déposer les vidéos et photos que vous avez prises.

Le 2 février 2016, vous appelez votre voisin pour aller au commissariat. Ce dernier vous prévient qu'il ne viendra pas mais qu'il a envoyé quelqu'un vous chercher en moto. Ce dernier, après vous avoir fait confirmer votre identité, vous prend votre téléphone portable et le met dans sa poche. C'est à cet instant que vous voyez une crosse de pistolet à la ceinture de votre interlocuteur. Lorsque ce dernier vous invite à monter sur sa moto, vous le poussez et vous prenez la fuite. Ce dernier vous menace et vous traite de collaborateur mais il ne vous tire pas dessus ni ne vous poursuit. Vous précisez avoir traversé votre maison et pris la fuite par la porte de derrière. Vous rejoignez ensuite votre femme qui se trouve dans sa famille suite à l'enterrement du mari de sa sœur. Une fois arrivé à destination, vous ne dites pas un mot de la situation à votre femme. Votre père téléphone à votre épouse et demande à vous parler. Il vous explique qu'Al Qassam est venu à votre domicile et vous cherche. C'est à cet instant que vous prenez la décision de fuir et de quitter la Bande de Gaza. Vous précisez que votre père fait appel à des Mokhtar pour essayer de régler la situation mais Al Qassam refuse et menace votre Mokhtar.

Le 3 janvier 2016, alors que vous êtes caché chez votre tante maternelle [N.], votre père vous contacte car vous êtes convoqué par la sécurité intérieure. Suite à cette convocation, vous appelez votre femme et vous lui demandez de l'aide. Cette dernière vendra son or et contactera son propre frère pour organiser votre fuite en dehors de la Bande de Gaza.

Le 13 février 2016, vous quittez la Bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah et vous arrivez en Egypte. C'est à cette période que votre insuffisance rénale est diagnostiquée et que vous commencez les séances de dialyse. Vous devez alors vous faire soigner en Egypte et payer les frais liés à la prise en charge de votre maladie. Vous mentionnez avoir ressenti les premiers symptômes durant l'année 2014 mais aucun médecin à Gaza n'a pu vous prendre en charge correctement.

Le 22 novembre vous quittez l'Egypte. Vous transitez par la Tunisie, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne.

Le 18 février 2019, vous arrivez en Belgique et vous y faites votre demande de protection auprès des instances d'asile belges.

Le 10 juillet 2020, vous obtenez un titre de séjour de type A d'une année pour raison médicale. Ce titre de séjour est renouvelable annuellement.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : la première page de votre passeport (voir farde « Documents » - copie – document n°1), votre carte d'identité (copie – document n°2), votre acte de naissance (copie – document n°3), des documents médicaux vous concernant (originaux – document n°4), votre contrat de mariage (copie – document n°5), un dépôt de plainte relatif à la perte de votre passeport (original – document n°6), une attestation relative à votre handicap (copie – document n°7), la première page du passeport de votre épouse (copie – document n°8), la carte d'identité de votre épouse (copie – document n°9), des documents médicaux concernant votre beau-frère (copies – document n°10), des documents médicaux concernant votre épouse (originaux – document n°11), des documents médicaux concernant vos parents et votre frère (copies – document n°12), une attestation de votre Mokthar (copie – document n°13), des documents prouvant l'affiliation au Hamas de M.N [Q.] (copies – document n°14), une convocation du Hamas (copie – document n°15), un relevé de notes vous concernant (copie – document n°16), un document administratif prouvant la copropriété de votre maison (copie – document n°17), des factures au nom de votre père (copies – document n°18), des photos de votre maison (copies – document n°19), votre titre de séjour de catégorie A (original vu – document n°20).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (Ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de plusieurs documents médicaux que vous souffrez d'une grave insuffisance rénale, que vous êtes dialysé trois fois par semaine et en attente d'une double greffe de reins. Vous mentionnez également plusieurs autres problèmes médicaux tel que des trous dans les poumons. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, il ressort que le déroulement des entretiens personnels vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait bien, et que vous avez répondu par l'affirmative quand il vous a été demandé si vous étiez prêt pour votre entretien personnel. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel se sont déroulés les entretiens personnels. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de vos entretiens personnels.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (voir Notes de l'entretien personnel (Ci-après NEP) du 2 mars 2021, p.6 et p.7), et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû fuir la Bande de Gaza car vous vous opposez aux Hamas. Ce dernier construit un tunnel dans une maison abandonnée, située à côté de votre propre logement, et vous avez peur pour votre habitation ainsi que pour les autres habitants du quartier. Vous seriez la cible du Hamas car vous vous seriez opposé à la construction d'un tunnel. De plus, vous mentionnez également avoir dû fuir la Bande de Gaza pour pouvoir vous faire soigner en Egypte.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la Bande de Gaza et, partant, la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza.

Tout d'abord, il convient de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent clairement que les tunnels, de la construction à la gestion, appartiennent à des familles clairement identifiées (Voir farde « Informations pays » - document n°1 – « Despite Egyptian campaign, Gaza border tunnels resume smuggling activity » - Al-Monitor – 27 avril 2021 et document n°2 – « Dans le secret des tunnels de Gaza » - Le Figaro International – 10 janvier 2009). Le Hamas exige des propriétaires des tunnels qu'ils payent une certaine somme de façon annuelle pour pouvoir continuer à exploiter les tunnels. Il apparaît clairement, et sans le moindre doute, que les tunnels sont exploités par des familles et non pas par des factions politiques. Ceci s'explique en partie par le fait que ces tunnels servent, la majorité du temps, à faire rentrer des biens de première nécessité dans la Bande de Gaza. En ayant ces éléments en tête, vous ne pouvez en aucun cas déclarer craindre le Hamas car il construit un tunnel à côté de chez vous. Comme démontré supra, ce n'est pas le Hamas qui construit les tunnels mais bien des familles qui en tirent de très importants avantages financiers. Sachant que votre nom de famille est [Q.] et que vous déclarez habiter (Notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021, p.6) dans un quartier qui porte votre propre nom avec plusieurs membres de votre famille qui sont également membres du Hamas (NEP du 27 avril 2021, p.16), il apparaît totalement impossible que ce tunnel ait été construit, à côté de votre maison, sans que votre famille ne soit au courant et n'en tire un certain profit. Vous avez d'ailleurs été confronté à ce constat lors de votre entretien personnel du 27 avril 2021 (NEP du 27 avril 2021, p.18). Dans un premier temps, vous faites mine de ne pas comprendre la question qui vous est posée, ensuite vous finissez par reconnaître que Al Qassam a sûrement un accord avec les propriétaires du terrain, donc un accord avec un membre de votre famille.

Au-delà de ce premier constat à propos des familles à qui appartiennent les tunnels, le Commissariat général se doit de mettre en avant que les informations objectives dont il dispose (Voir farde « Information pays » - document n°3 – « Palestinian Tribes, Clans and Notable Families » - Center for Contemporary Conflict – 31 juillet 2008) mettent clairement en avant l'importance de la famille, du clan, de la solidarité entre ses membres et du sentiment d'appartenance au clan. L'honneur et la solidarité, parfois forcée, entre les membres d'une même famille sont des éléments très importants dans la cohésion de la société. Il apparaît donc que, dans une même famille, les obédiences peuvent varier mais l'appartenance à la même famille, ou clan, l'emporte sur tout le reste. Tout comme un affront à un membre du clan est un affront fait à tous les membres du clan. Ces informations sur l'importance, et la solidarité entre les membres, du clan vont à l'encontre de vos déclarations. En effet, à la lueur de ces informations, il paraît impossible que vous ayez eu un problème avec [N.Q.] puisque ce dernier est également un membre de votre famille (NEP du 27 avril 2021, p.16).

D'emblée, vos déclarations au sujet de votre crainte d'être tué par le Hamas sont donc mises à mal car il est impossible qu'un tunnel soit construit dans votre quartier sans que cela ne soit la volonté de votre famille. Dès lors, il vous appartient d'établir que ces informations ne peuvent pas s'appliquer à votre cas personnel.

Force est cependant de constater que de nombreuses lacunes et incohérences entachent la crédibilité de votre récit de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi et donc, d'accorder du crédit au problème que vous auriez rencontré avec le Hamas.

Confronté au fait qu'aller à un rendez-vous fixé par [N.M.], alors que vous le suspectez déjà d'être membre du Hamas et de construire un tunnel, est une attitude dangereuse, vous répondez, au contraire, qu'il était

naturel pour vous d'aller à ce rendez-vous (NEP du 27 septembre 2021, p.15 et p.16). Invité à vous expliquer, vous finissez par dire que vous étiez curieux et que vous vouliez savoir ce qu'il se passait à côté de chez vous. Un tel comportement, vouloir satisfaire sa curiosité, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une véritable crainte de persécution qui vous pousserait à fuir le plus vite possible, ou tout du moins, à vous tenir éloigné du danger. Vous avez également été confronté au fait que vous êtes déjà sensé savoir qu'un tunnel y est construit car vous l'avez déjà observé. C'est alors que vous finissez par revenir sur vos déclarations en disant que vous n'étiez pas complètement certain de l'existence de ce tunnel. Ce type de comportement, revenir sur vos déclarations ou revenir sur des choses qui avaient été affirmées précédemment, jette un discrédit général sur vos déclarations et laisse penser que les raisons invoquées à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter la Bande de Gaza. Vous n'arrivez pas non plus à expliquer pourquoi vous auriez été voir votre voisin, [R.H.A.J.], alors qu'il est policier pour le Hamas (NEP du 27 avril 2021, p.10) et que, vu votre situation et vu ce que vous pensez du Hamas (NEP du 2 mars 2021, p.11), votre démarche vous met particulièrement en danger. Invité à expliquer pourquoi vous faites cela (NEP du 27 avril 2021, p.17), vous répondez que cela était normal d'aller le voir pour avoir des conseils. Confronté au fait que vous adoptez, à nouveau, un comportement très dangereux, vous faites mine de ne pas comprendre la question (NEP du 27 avril 2021, p.17). Cette dernière vous est reformulée cinq fois et vous finissez par répondre que vous faisiez confiance à votre voisin policier au Hamas. Il apparaît totalement improbable que vous puissiez craindre le Hamas pour, en même temps, aller demander des conseils à votre voisin qui est, lui, policier pour le Hamas.

En outre, le CGRA remarque également qu'entre votre entretien à l'Office des Etrangers (ci-après OE) réalisé le 17 décembre 2019 et votre entretien personnel au CGRA du 27 avril 2021, vous ne donnez plus la même importance aux raisons citées pour justifier votre demande de protection auprès des instances d'asile belges. En effet, à l'OE (voir « Questionnaire CGRA » - questions n° 3.4 et 3.5), la première raison pour laquelle vous dites ne plus pouvoir rentrer à Gaza est votre situation médicale préoccupante. Vous y détaillez déjà votre passage par l'Egypte et la difficulté pour vous y faire soigner. Par contre, vous mentionnez vous opposer à la construction des tunnels par le Hamas sans rentrer dans les détails. Lors de votre entretien au CGRA du 27 avril 2021, invité à expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas rentrer dans la Bande de Gaza (voir NEP du 27 avril 2021, p.7, p.8, p.9, p.10, p.11, p.12, p.13 et p.14), vous ne parlez pas de votre situation médicale et vous concentrez uniquement sur votre supposé problème avec le Hamas. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez pu exprimer toutes les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter la Bande de Gaza et pourquoi vous ne pouvez pas y revenir, vous répondez par l'affirmative (NEP du 27 avril 2021, p.13). Invité à expliquer pourquoi vous donnez moins d'importance à votre situation médicale lors de vos entretiens au CGRA que lors de votre entretien à l'OE, vous ne répondez pas à la question et commencez à digresser sur la situation dans la Bande de Gaza (NEP du 27 avril 2021, p.18). La question est donc reformulée et il est vous est demandé pourquoi le problème avec le Hamas est devenu la raison principale de votre fuite alors qu'à l'OE, vous insistez beaucoup plus sur votre état de santé. Vous finissez par mettre en avant que lors de cet entretien à l'OE, vous n'étiez en Belgique que depuis dix jours et que tout cela était nouveau pour vous. De telles déclarations tendent à confirmer l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos propos concernant votre supposé problème avec le Hamas. En effet, vos déclarations laissent croire au CGRA qu'entre vos entretiens à l'OE et vos entretiens personnels, vous avez tenté de vous approprier une histoire qui n'était pas la vôtre et, de ce fait, que le problème que vous invoquez avec le Hamas n'est absolument pas la raison à la base de votre fuite en dehors de la Bande de Gaza.

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au supposé problème rencontré avec le Hamas, élément qui serait à l'origine de votre fuite en dehors de la Bande de Gaza.

Au-delà de votre supposé problème avec le Hamas, dont le manque flagrant de crédibilité a été démontré supra, vous invoquez également votre situation médicale grave pour étayer votre demande de protection internationale. En effet, vous souffrez d'une grave insuffisance rénale qui nécessite des séances de dialyse plusieurs fois par semaine. Lors de votre entretien personnel du 27 avril 2021 (NEP, p.19), vous précisez être en attente d'une greffe de rein. Vous mentionnez également souffrir d'autres problèmes médicaux comme, par exemple, des troubles respiratoires. Enfin, vous présentez de nombreux documents médicaux (Voir farde « Documents » - documents n°4 et n°7) relatifs à vos différents problèmes de santé. En l'état, le CGRA ne conteste absolument pas votre état de santé mais il est nécessaire de faire remarquer que l'Office des Etrangers (Ci-après OE) vous a déjà accordé un titre de séjour de catégorie A en juillet 2020. Ce document est valable pour une année et il est renouvelable (Voir farde « Documents » - document n°20). Actuellement, vous possédez donc déjà un titre de séjour qui

vous a été attribué, par l'OE, sur base de votre situation médicale. Si le CGRA ne remet pas en cause la gravité de cette dernière et la nécessité, pour vous, d'une prise en charge médicale, il s'agit d'une situation totalement extérieure à la Convention de Genève et qui ne permet pas de vous attribuer la qualité de réfugié.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

La première page de votre passeport (document n°1), votre carte d'identité (document n°2), votre acte de naissance (document n°3) et votre contrat de mariage (document n°5) attestent de vos origines palestiniennes et de votre provenance récente de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

La première page du passeport de votre épouse (document n°8) ainsi que sa carte d'identité (document n°9) attestent de ses origines palestiniennes et de sa provenance récente de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

L'attestation rédigée par votre Mokhtar (document n°13) ne peut être acceptée par le CGRA. Tout d'abord, il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable, dont il est impossible de garantir l'authenticité. De plus, le document n'est pas daté. Il est donc impossible de savoir à quelle période il a été rédigé. Enfin, vous portez le même nom de famille que le Mokhtar qui a rédigé ce document et vous reconnaissez également que ce Mokhtar est un membre de votre clan (NEP du 27 avril 2021, p.5 et p.6), ce qui ne permet pas de garantir l'authenticité de cette attestation. Il est impossible d'affirmer, en l'état, que ce document n'a pas été rédigé uniquement car le Mokhtar est un membre de votre clan et il ne permet pas de rendre vos déclarations crédibles quant à votre supposé problème avec le Hamas.

Les différentes captures d'écran (document n°14) remises pour appuyer vos déclarations ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision. En effet, après analyse, les documents sont des captures d'écran de fragments d'articles dans lesquels apparaissent différents noms, dont celui de [M.N.Q.]. Au regard de la piètre qualité des documents, il est impossible d'en connaître le ou les auteurs, les dates de publications ou encore les canaux de publication. En l'état, il s'agit donc d'articles tronqués dans lesquels apparaît le nom de la personne avec laquelle vous auriez eu des problèmes dans la Bande de Gaza. Ces différentes captures d'écran ne sont donc nullement suffisantes pour compenser le manque flagrant de crédibilité de vos déclarations démontré supra et elles ne permettent absolument pas d'étayer votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la convocation présentée pour étayer votre demande de protection internationale (document n°15), elle ne peut être considérée comme relevante. En effet, après analyse de ce document, il apparaît qu'il n'y est renseigné aucun motif pour lequel vous seriez convoqué. En l'état, il est donc impossible d'affirmer que cette convocation peut être liée aux problèmes que vous auriez rencontré dans la Bande de Gaza. De plus, il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable et dont l'authenticité ne peut donc être garantie. Enfin, il convient de souligner que vous n'avez jamais fait état de cette convocation lorsque vous avez été entendu par les services de l'Office des étrangers, ce qui renforce encore les doutes quant à son authenticité.

La photo (document n°19) présentée comme étant une vue de votre maison sur le lieu de construction du tunnel ne peut être acceptée par le CGRA car il s'agit d'une photo d'une route et d'une construction à l'abandon. Cette photo, sans aucun repère géographique, ne peut être liée, avec certitude, à la Bande de Gaza et donc à votre maison ou à votre supposé problème avec le Hamas. Le CGRA ne peut donc pas considérer un tel document comme relevant.

Le document relatif à la plainte déposée suite à la perte de votre passeport (document n°6), les documents médicaux concernant votre beau-frère, vos parents et votre frère (documents n°10 et n°12), votre relevé de notes (document n°16), un document administratif relatif à la copropriété de votre logement (document n°17) et les factures au nom de votre père (document n°18), ne sont pas des documents permettant d'étayer votre demande de protection internationale.

Les documents médicaux concernant les membres de votre famille sont totalement étrangers à votre supposé problème avec le Hamas. Tout comme le document administratif concernant votre habitation ou les factures au nom de votre père. Ces documents ne sont donc pas pertinents.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Après analyse de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 2 mars 2021, il apparaît que vous vivez dans un immeuble, composé de plusieurs appartements, dont votre famille est la propriétaire (NEP du 2 mars 2021, p.6).

Concernant vos moyens de subsistance, vous mentionnez que votre père possède une entreprise d'engraissement de poulets dans laquelle vous travaillez (NEP du 2 mars 2021, p.7). Il y a suffisamment de travail pour votre père, vous et trois de vos frères. Votre dernier frère travaille dans un salon de coiffure.

Vous précisez recevoir, ainsi que vos frères, une dizaine de shekels par jour de la part de votre père (NEP du 2 mars 2021, p.9 et p.10). Vous précisez également avoir obtenu une licence en informatique en Egypte (NEP du 2 mars 2021, p.9). En effet, vous avez pu aller étudier, entre 2002 et 2006, à l'Institut supérieur des sciences commerciales à El Harish. Concernant les études, vous mentionnez que vos soeurs ont également fait des études supérieures (NEP du 2 mars 2021, p.10).

Lorsque vous est posée la question du financement de votre voyage, vous déclarez que ce dernier vous a coûté entre 8000 et 10000 dollars (NEP du 2 mars 2021, p.15). Cette somme vous a été prêtée, en partie par votre soeur, qui est infirmière (NEP du 2 mars 2021, p.14). Votre belle-mère, que vous déclarez être « héritière », vous a donné la somme de 6000 dollars. Vous précisez également que votre femme a vendu ses bijoux pour organiser votre sortie et votre vie en Egypte (NEP du 2 mars 2021, p.12).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais

relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire

qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons

pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, « la requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire du quartier Queshta, situé à Khan Younes, dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 octobre 2012, vous vous mariez avec [A.Q.].

Dès le 1er janvier 2013, vous commencez à avoir des problèmes avec la famille de votre mari. En effet, votre belle-mère, la mère d'[A.], s'est opposée à votre mariage car elle souhaitait que son fils épouse la fille de sa soeur. Vous mentionnez être également la cible des insultes des soeurs d'[A.] en raison, notamment, de votre supposée petite taille ou car vous avez un orteil qui est déformé. Vous précisez que vous deviez faire tout le travail dans la maison, que votre belle-mère et vos belles-soeurs vous imposaient des tâches domestiques à effectuer.

Le 5 mars 2013, vous faites une tentative de suicide. C'est [A.] qui vous empêche de boire une bouteille de chlore. Vous vous confiez à lui et lui exprimez votre mal-être. Il vous demande d'être patiente et met en avant qu'il ne peut pas aller contre sa famille.

Vous mentionnez également des moqueries de la part de [H.Q.], le frère de votre belle-mère, ainsi que de la part des petits frères de votre époux.

Au-delà de vos problèmes familiaux, vous mentionnez également avoir peur pour votre mari, Monsieur [Q.A.] (S.P : [...]), suite aux problèmes qu'il a rencontrés avec le Hamas. Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre mari tels que mentionnés dans sa décision:

« Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire du quartier Queshta, situé à Khan Younes, dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours du 21 janvier 2016, alors que vous êtes en train de travailler dans le commerce familial, vous remarquez deux personnes qui rentrent dans une maison que vous identifiez comme étant abandonnée. Vous précisez ne pas connaître ces individus. Après 30 minutes passées dans cette maison abandonnée, vous remarquez que les deux personnes quittent cette maison.

Environ une semaine après cet évènement, vous constatez qu'une voiture, différente du premier véhicule remarqué mais avec les mêmes individus, se trouve à nouveau devant cette maison voisine de votre habitation.

Cette seconde visite vous met la puce à l'oreille et, dès le lendemain matin, vous montez sur le toit de votre maison et vous remarquez que dans la cour intérieure de la maison abandonnée se trouve du sable jaune. Cela vous suffit pour comprendre que le Hamas est en train de creuser un tunnel dans la maison située juste à côté de votre habitation.

Le soir même, un dénommé [N.M.] vient à votre rencontre. Il vous dit être au courant de vos difficultés financières et du fait que votre père est malade. Il vous dit qu'il va vous trouver un travail et vous fixe un rendezvous dans la cour de la maison abandonnée dans laquelle le Hamas construit un tunnel.

Le 30 janvier 2016, vous vous présentez au rendez-vous fixé par [N.M.]. Vous y tombez sur [A.N.Q.] qui travaille pour les Brigades Al Qassam. Ce dernier vous propose de travailler avec eux à la construction des tunnels. Il vous précise qu'en travaillant avec le Hamas, vous aidez la résistance. Devant votre silence, [A.N.Q.] décide de vous accorder deux jours de réflexion pour prendre votre décision.

Le 31 janvier 2016, après l'enterrement de votre beau-frère, votre père vous prend à partie et vous fait part de ses craintes concernant [A.Q.] et [N.M.] et le fait qu'un tunnel soit construit dans la maison située juste à côté de chez vous. Vous précisez que vous viviez dans la peur que ce tunnel soit bombardé par Israël car il s'agissait d'un tunnel spécifique à Al Qassam.

Le 1er février 2016, vous vous placez à la fenêtre de votre cuisine et vous décidez de filmer les hommes en train de charger et décharger des caisses de bois dans la cour de la maison abandonnée. Vous identifiez [A.Q.] et [N.M.] mais vous précisez qu'ils étaient accompagnés par plus d'hommes dont certains avaient le visage masqué. Le soir même, vous allez voir votre voisin, [R.H.A.J.], qui est policier et qui travaille donc pour le Hamas. Vous lui demandez conseil car vous voulez régler ce problème de tunnel. [R.] vous dit qu'il vous accompagnera, le lendemain, au poste de police pour que vous puissiez y déposer les vidéos et photos que vous avez prises.

Le 2 février 2016, vous appelez votre voisin pour aller au commissariat. Ce dernier vous prévient qu'il ne viendra pas mais qu'il a envoyé quelqu'un vous chercher en moto. Ce dernier, après vous avoir fait confirmer votre identité, vous prend votre téléphone portable et le met dans sa poche. C'est à cet instant que vous voyez une crosse de pistolet à la ceinture de votre interlocuteur. Lorsque ce dernier vous invite à monter sur sa moto, vous le poussez et vous prenez la fuite. Ce dernier vous menace et vous traite de collaborateur mais il ne vous tire pas dessus ni ne vous poursuit. Vous précisez avoir traversé votre maison et pris la fuite par la porte de derrière. Vous rejoignez ensuite votre femme qui se trouve dans sa famille suite à l'enterrement du mari de sa soeur.

Une fois arrivé à destination, vous ne dites pas un mot de la situation à votre femme. Votre père téléphone à votre épouse et demande à vous parler. Il vous explique qu'Al Qassam est venu à votre domicile et vous cherche. C'est à cet instant que vous prenez la décision de fuir et de quitter la Bande de Gaza. Vous précisez que votre père fait appel à des Mokhtar pour essayer de régler la situation mais Al Qassam refuse et menace votre Mokhtar.

Le 3 janvier 2016, alors que vous êtes caché chez votre tante maternelle [N.], votre père vous contacte car vous êtes convoqué par la sécurité intérieure.

Suite à cette convocation, vous appelez votre femme et vous lui demandez de l'aide. Cette dernière vendra son or et contactera son propre frère pour organiser votre fuite en dehors de la Bande de Gaza.

Le 13 février 2016, vous quittez la Bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah et vous arrivez en Egypte. C'est à cette période que votre insuffisance rénale est diagnostiquée et que vous commencez les séances de dialyse. Vous devez alors vous faire soigner en Egypte et payer les frais liés à la prise en charge de votre maladie. Vous mentionnez avoir ressenti les premiers symptômes durant l'année 2014 mais aucun médecin à Gaza n'a pu vous prendre en charge correctement.

Le 22 novembre vous quittez l'Egypte. Vous transitez par la Tunisie, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne.

Le 18 février 2019, vous arrivez en Belgique et vous y faites votre demande de protection auprès des instances d'asile belges.

Le 10 juillet 2020, vous obtenez un titre de séjour de type A d'une année pour raison médicale. Ce titre de séjour est renouvelable annuellement.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : la première page de votre passeport (voir farde « Documents » - copie – document n°1), votre carte d'identité (copie – document n°2), votre acte de naissance (copie – document n°3), des documents médicaux vous concernant (originaux – document n°4), votre contrat de mariage (copie – document n°5), un dépôt de plainte relatif à la perte de votre passeport (original – document n°6), une attestation relative à votre handicap (copie – document n°7), la première page du passeport de votre épouse (copie – document n°8), la carte d'identité de votre épouse (copie – document n°9), des documents médicaux concernant votre beau-frère (copies – document n°10), des documents médicaux concernant votre épouse (originaux – document n°11), des documents médicaux concernant vos parents et votre frère (copies – document n°12), une attestation de votre Mokthar (copie – document n°13), des documents prouvant l'affiliation au Hamas de M.N [Q.] (copies – document n°14), une convocation du Hamas (copie – document n°15), un relevé de notes vous concernant (copie – document n°16), un document administratif prouvant la copropriété de votre maison (copie – document n°17), des factures au nom de votre père (copies – document n°18), des photos de votre maison (copies – document n°19), votre titre de séjour de catégorie A (original vu – document n°20). »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (Ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 2 mars 2021, p.6).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû fuir la Bande de Gaza car vous avez des problèmes avec la famille de votre époux mais également car ce dernier a des problèmes de santé et des problèmes avec le Hamas.

En ce qui concerne les humiliations dont vous seriez victime de la part de la famille de votre époux (Notes de l'entretien personnel (Ci-après NEP) du 27 avril 2021, p.4 et p.5), le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit d'éléments qui n'atteignent nullement un degré de gravité qui pourrait permettre de les qualifier d'acte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, invitée à décrire les humiliations dont vous auriez fait l'objet, vous finissez tout d'abord par reconnaître que vous et votre mari faites partie de la même famille car vous portez le même nom (NEP du 27 avril 2021, p.9). Au-delà de cette appartenance à la même famille, vous n'arrivez pas à expliquer clairement au Commissariat Général pour quelle raison votre belle-mère vous en voudrait à un point tel que vous subiriez sa colère au quotidien (NEP du 27 avril 2021, p.9, p10 et p11). Au contraire, invitée à expliquer ce que votre belle-mère vous reproche, vous vous contentez de faire des déclarations stéréotypées et sans aucun sentiment de vécu en déclarant que votre belle-mère ne vous aime pas car elle voulait marier son fils à une autre que vous. Confrontée au fait que vous viviez malgré tout chez les parents d'[A.] et que si à la base votre belle-mère ne voulait pas de votre mariage, vous êtes malgré tout mariée à son fils, vous vous contentez de répéter qu'elle voulait votre divorce.

De plus, le Commissariat général ne peut accepter votre justification lorsque vous déclarez qu'[A.] ne pouvait pas aller contre ses parents car il aurait perdu son travail (NEP du 27 avril 2021, p.10). Sachant que vous êtes tous les deux diplômés de l'université, il est raisonnable de penser que vous, ou [A.], auriez pu trouver un travail en dehors de la sphère familiale d'[A.]. Le fait que depuis votre mariage, [A.] n'ait pas tenté une seule fois de trouver un autre emploi confirme l'idée que votre situation n'était pas une situation de persécution qui vous aurait poussée à fuir le plus vite possible pour vous mettre sous la protection internationale (NEP du 27 avril 2021, p.10).

Au-delà de vos supposés problèmes avec votre belle-famille, vous vous référez également aux problèmes rencontrés par votre époux. Pourtant force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés dans la Bande de Gaza et, partant, la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre époux concernant ses problèmes.

« A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû fuir la Bande de Gaza car vous vous opposez aux Hamas. Ce dernier construit un tunnel dans une maison abandonnée, située à côté de votre propre logement, et vous avez peur pour votre habitation ainsi que pour les autres habitants du quartier. Vous seriez la cible du Hamas car vous vous seriez opposé à la construction d'un tunnel. De plus, vous mentionnez également avoir dû fuir la Bande de Gaza pour pouvoir vous faire soigner en Egypte.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la Bande de Gaza et, partant, la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza.

Tout d'abord, il convient de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent clairement que les tunnels, de la construction à la gestion, appartiennent à des familles clairement identifiées (Voir farde «Informations pays » - document n°1 – « Despite Egyptian campaign, Gaza border tunnels resume smuggling activity » - Al-Monitor – 27 avril 2021 et document n°2 – « Dans le secret des tunnels de Gaza » - Le Figaro International – 10 janvier 2009). Le Hamas exige des propriétaires des tunnels qu'ils payent une certaine somme de façon annuelle pour pouvoir continuer à exploiter les tunnels. Il apparait clairement, et sans le moindre doute, que les tunnels sont exploités par des familles et non pas par des factions politiques. Ceci s'explique en partie par le fait que ces tunnels servent, la majorité du temps, à faire rentrer des biens de première nécessité dans la Bande de Gaza. En ayant ces éléments en tête, vous ne pouvez en aucun cas déclarer craindre le Hamas car il construit un tunnel à côté de chez vous. Comme démontré supra, ce n'est pas le Hamas qui construit les tunnels mais

bien des familles qui en tirent de très importants avantages financiers. Sachant que votre nom de famille est [Q.] et que vous déclarez habiter (Notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021, p.6) dans un quartier qui porte votre propre nom avec plusieurs membres de votre famille qui sont également membres du Hamas (NEP du 27 avril 2021, p.16), il apparaît totalement impossible que ce tunnel ait été construit, à côté de votre maison, sans que votre famille ne soit au courant et n'en tire un certain profit. Vous avez d'ailleurs été confronté à ce constat lors de votre entretien personnel du 27 avril 2021 (NEP du 27 avril 2021, p.18). Dans un premier temps, vous faites mine de ne pas comprendre la question qui vous est posée, ensuite vous finissez par reconnaître que Al Qassam a sûrement un accord avec les propriétaires du terrain, donc un accord avec un membre de votre famille.

Au-delà de ce premier constat à propos des familles à qui appartiennent les tunnels, le Commissariat général se doit de mettre en avant que les informations objectives dont il dispose (Voir farde « Information pays » - document n°3 – « Palestinian Tribes, Clans an Notables Families » - Center for Contemporary Conflict – 31 juillet 2008) mettent clairement en avant l'importance de la famille, du clan, de la solidarité entre ses membres et du sentiment d'appartenance au clan. L'honneur et la solidarité, parfois forcée, entre les membres d'une même famille sont des éléments très importants dans la cohésion de la société. Il apparaît donc que, dans une même famille, les obédiences peuvent varier mais l'appartenance à la même famille, ou clan, l'emporte sur tout le reste. Tout comme un affront à un membre du clan est un affront fait à tous les membres du clan. Ces informations sur l'importance, et la solidarité entre les membres, du clan vont à l'encontre de vos déclarations. En effet, à la lueur de ces informations, il paraît impossible que vous ayez eu un problème avec [N.Q.] puisque ce dernier est également un membre de votre famille (NEP du 27 avril 2021, p.16).

D'emblée, vos déclarations au sujet de votre crainte d'être tué par le Hamas sont donc mises à mal car il est impossible qu'un tunnel soit construit dans votre quartier sans que cela ne soit la volonté de votre famille. Dès lors, il vous appartient d'établir que ces informations ne peuvent pas s'appliquer à votre cas personnel.

Force est cependant de constater que de nombreuses lacunes et incohérences entachent la crédibilité de votre récit de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi et donc, d'accorder du crédit au problème que vous auriez rencontré avec le Hamas.

Confronté au fait qu'aller à un rendez-vous fixé par [N.M.], alors que vous le suspectez déjà d'être membre du Hamas et de construire un tunnel, est une attitude dangereuse, vous répondez, au contraire, qu'il était naturel pour vous d'aller à ce rendez-vous (NEP du 27 septembre 2021, p.15 et p.16). Invité à vous expliquer, vous finissez par dire que vous étiez curieux et que vous vouliez savoir ce qu'il se passait à côté de chez vous. Un tel comportement, vouloir satisfaire sa curiosité, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une véritable crainte de persécution qui vous pousserait à fuir le plus vite possible, ou tout du moins, à vous tenir éloigné du danger. Vous avez également été confronté au fait que vous êtes déjà sensé savoir qu'un tunnel y est construit car vous l'avez déjà observé. C'est alors que vous finissez par revenir sur vos déclarations en disant que vous n'étiez pas complètement certain de l'existence de ce tunnel. Ce type de comportement, revenir sur vos déclarations ou revenir sur des choses qui avaient été affirmées précédemment, jette un discrédit général sur vos déclarations et laisse penser que les raisons invoquées à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter la Bande de Gaza. Vous n'arrivez pas non plus à expliquer pourquoi vous auriez été voir votre voisin, [B.H.A.J.], alors qu'il est policier pour le Hamas (NEP du 27 avril 2021, p.10) et que, vu votre situation et vu ce que vous pensez du Hamas (NEP du 2 mars 2021, p.11), votre démarche vous met particulièrement en danger. Invité à expliquer pourquoi vous faites cela (NEP du 27 avril 2021, p.17), vous répondez que cela était normal d'aller le voir pour avoir des conseils. Confronté au fait que vous adoptez, à nouveau, un comportement très dangereux, vous faites mine de ne pas comprendre la question (NEP du 27 avril 2021, p.17). Cette dernière vous est reformulée cinq fois et vous finissez par répondre que vous faisiez confiance à votre voisin policier au Hamas. Il apparaît totalement improbable que vous puissiez craindre le Hamas pour, en même temps, aller demander des conseils à votre voisin qui est, lui, policier pour le Hamas.

En outre, le CGRA remarque également qu'entre votre entretien à l'Office des Etrangers (ci-après OE) réalisé le 17 décembre 2019 et votre entretien personnel au CGRA du 27 avril 2021, vous ne donnez plus la même importance aux raisons citées pour justifier votre demande de protection auprès des instances d'asile belges. En effet, à l'OE (voir « Questionnaire CGRA » - questions n° 3.4 et 3.5), la première raison pour laquelle vous dites ne plus pouvoir rentrer à Gaza est votre situation médicale préoccupante. Vous y détaillez déjà votre passage par l'Egypte et la difficulté pour vous y faire soigner. Par contre, vous

mentionnez vous opposer à la construction des tunnels par le Hamas sans rentrer dans les détails. Lors de votre entretien au CGRA du 27 avril 2021, invité à expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas rentrer dans la Bande de Gaza (voir NEP du 27 avril 2021, p.7, p.8, p.9, p.10, p.11, p.12, p.13 et p.14), vous ne parlez pas de votre situation médicale et vous concentrez uniquement sur votre supposé problème avec le Hamas. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez pu exprimer toutes les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter la Bande de Gaza et pourquoi vous ne pouvez pas y revenir, vous répondez par l'affirmative (NEP du 27 avril 2021, p.13). Invité à expliquer pourquoi vous donnez moins d'importance à votre situation médicale lors de vos entretiens au CGRA que lors de votre entretien à l'OE, vous ne répondez pas à la question et commencez à digresser sur la situation dans la Bande de Gaza (NEP du 27 avril 2021, p.18). La question est donc reformulée et il est vous est demandé pourquoi le problème avec le Hamas est devenu la raison principale de votre fuite alors qu'à l'OE, vous insistez beaucoup plus sur votre état de santé. Vous finissez par mettre en avant que lors de cet entretien à l'OE, vous n'étiez en Belgique que depuis dix jours et que tout cela était nouveau pour vous. De telles déclarations tendent à confirmer l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos propos concernant votre supposé problème avec le Hamas. En effet, vos déclarations laissent croire au CGRA qu'entre vos entretiens à l'OE et vos entretiens personnels, vous avez tenté de vous approprier une histoire qui n'était pas la vôtre et, de ce fait, que le problème que vous invoquez avec le Hamas n'est absolument pas la raison à la base de votre fuite en dehors de la Bande de Gaza.

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au supposé problème rencontré avec le Hamas, élément qui serait à l'origine de votre fuite en dehors de la Bande de Gaza.

Au-delà de votre supposé problème avec le Hamas, dont le manque flagrant de crédibilité a été démontré supra, vous invoquez également votre situation médicale grave pour étayer votre demande de protection internationale. En effet, vous souffrez d'une grave insuffisance rénale qui nécessite des séances de dialyse plusieurs fois par semaine. Lors de votre entretien personnel du 27 avril 2021 (NEP, p.19), vous précisez être en attente d'une greffe de rein. Vous mentionnez également souffrir d'autres problèmes médicaux comme, par exemple, des troubles respiratoires. Enfin, vous présentez de nombreux documents médicaux (Voir farde « Documents » - documents n°4 et n°7) relatifs à vos différents problèmes de santé. En l'état, le CGRA ne conteste absolument pas votre état de santé mais il est nécessaire de faire remarquer que l'Office des Etrangers (Ci-après OE) vous a déjà accordé un titre de séjour de catégorie A en juillet 2020. Ce document est valable pour une année et il est renouvelable (Voir farde « Documents » - document n°20). Actuellement, vous possédez donc déjà un titre de séjour qui vous a été attribué, par l'OE, sur base de votre situation médicale. Si le CGRA ne remet pas en cause la gravité de cette dernière et la nécessité, pour vous, d'une prise en charge médicale, il s'agit d'une situation totalement extérieure à la Convention de Genève et qui ne permet pas de vous attribuer la qualité de réfugié.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

La première page de votre passeport (document n°1), votre carte d'identité (document n°2), votre acte de naissance (document n°3) et votre contrat de mariage (document n°5) attestent de vos origines palestiniennes et de votre provenance récente de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

La première page du passeport de votre épouse (document n°8) ainsi que sa carte d'identité (document n°9) attestent de ses origines palestiniennes et de sa provenance récente de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

L'attestation rédigée par votre Mokhtar (document n°13) ne peut être acceptée par le CGRA. Tout d'abord, il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable, dont il est impossible de garantir l'authenticité. De plus, le document n'est pas daté. Il est donc impossible de savoir à quelle période il a été rédigé. Enfin, vous portez le même nom de famille que le Mokhtar qui a rédigé ce document et vous reconnaissez également que ce Mokhtar est un membre de votre clan (NEP du 27 avril 2021, p.5 et p.6), ce qui ne permet pas de garantir l'authenticité de cette attestation. Il est impossible d'affirmer, en l'état, que ce document n'a pas été rédigé uniquement car le Mokhtar est un membre de votre clan et il ne permet pas de rendre vos déclarations crédibles quant à votre supposé problème avec le Hamas.

Les différentes captures d'écran (document n°14) remises pour appuyer vos déclarations ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision. En effet, après analyse, les documents sont des

captures d'écran de fragments d'articles dans lesquels apparaissent différents noms, dont celui de [M.N.Q.]. Au regard de la piètre qualité des documents, il est impossible d'en connaître le ou les auteurs, les dates de publications ou encore les canaux de publication. En l'état, il s'agit donc d'articles tronqués dans lesquels apparaît le nom de la personne avec laquelle vous auriez eu des problèmes dans la Bande de Gaza. Ces différentes captures d'écran ne sont donc nullement suffisantes pour compenser le manque flagrant de crédibilité de vos déclarations démontré supra et elles ne permettent absolument pas d'étayer votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la convocation présentée pour étayer votre demande de protection internationale (document n°15), elle ne peut être considérée comme relevante. En effet, après analyse de ce document, il apparaît qu'il n'y est renseigné aucun motif pour lequel vous seriez convoqué. En l'état, il est donc impossible d'affirmer que cette convocation peut être liée aux problèmes que vous auriez rencontré dans la Bande de Gaza. De plus, il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable et dont l'authenticité ne peut donc être garantie. Enfin, il convient de souligner que vous n'avez jamais fait état de cette convocation lorsque vous avez été entendu par les services de l'Office des étrangers, ce qui renforce encore les doutes quant à son authenticité.

La photo (document n°19) présentée comme étant une vue de votre maison sur le lieu de construction du tunnel ne peut être acceptée par le CGRA car il s'agit d'une photo d'une route et d'une construction à l'abandon. Cette photo, sans aucun repère géographique, ne pas être liée, avec certitude, à la Bande de Gaza et donc à votre maison ou à votre supposé problème avec le Hamas. Le CGRA ne peut donc pas considérer un tel document comme relevant.

Le document relatif à la plainte déposée suite à la perte de votre passeport (document n°6), les documents médicaux concernant votre beau-frère, vos parents et votre frère (documents n°10 et n°12), votre relevé de notes (document n°16), un document administratif relatif à la copropriété de votre logement (document n°17) et les factures au nom de votre père (document n°18), ne sont pas des documents permettant d'étayer votre demande de protection internationale.

Les documents médicaux concernant les membres de votre famille sont totalement étrangers à votre supposé problème avec le Hamas. Tout comme le document administratif concernant votre habitation ou les factures au nom de votre père. Ces documents ne sont donc pas pertinents.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.
»

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres

commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Après analyse des déclarations faites par votre époux lors de son entretien personnel du 2 mars 2021, il apparaît que vous vivez dans un immeuble, composé de plusieurs appartements, dont la famille de votre époux est la propriétaire (NEP de votre époux du 2 mars 2021, p.6).

Concernant vos moyens de subsistance, il mentionne que son père possède une entreprise d'engraissement de poulets dans laquelle il travaille (NEP de votre époux du 2 mars 2021, p.7). Il y a suffisamment de travail pour son père, votre époux ainsi que ses frères. Votre époux précise recevoir, ainsi que chacun de ses frères, une dizaine de shekels par jour de la part de votre beau-père (NEP de votre époux du 2 mars 2021, p.9 et p.10).

De plus, le fait que vous-même ayez également fait des études universitaires permet d'affirmer que votre famille nucléaire était également dans une situation financière suffisamment correcte que pour pouvoir payer, a minima, votre minerval durant 4 années (NEP du 2 mars 2021, p.8).

Enfin, concernant le financement de votre voyage, votre époux déclare que ce dernier vous a coûté entre 8000 et 10000 dollars (NEP de votre époux du 2 mars 2021, p.15). Cette somme vous a été prêtée, en partie par votre belle-soeur, qui est infirmière (NEP de votre époux du 2 mars 2021, p.14). De plus, votre époux précise que votre mère est une « héritière » et qu'elle vous a donné la somme de 6000 dollars. Enfin, il précise que vous avez dû vendre vos bijoux pour organiser votre sortie ainsi que votre vie en Egypte (NEP de votre époux du 2 mars 2021, p.12).

Nulle part dans vos déclarations, ou dans celles de votre mari, il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle

que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire,

l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de

passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement. Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de**

confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reproduisent les résumés des faits invoqués tels qu'ils figurent au point A des décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation*

- « *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* »

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de leur cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit :

« A titre principal, les parties requérantes sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la reformation de la décision de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires au regard du moyen développé ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie des décisions attaquées*
2. *Copie de la désignation BAJ*
3. *Attestation du Mokhtar*
4. *Déclaration de la commune de Rafah* ».

Elles ajoutent ensuite l'inventaire détaillé de 115 « *sources citées* ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire datée du 3 juin 2022 dans laquelle elle se réfère aux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 14 février 2022 disponible sur le site internet <https://www.cgra/>[...] et « *COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Classes sociales supérieures* » du 30 novembre 2021 (mise à jour) qu'elle joint à la note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents suivants :

1. « Convocation du requérant au bureau de la Sécurité intérieure de Rafah, le 03.12.2016 (original + traduction)
2. Attestation du Mokhtar , dd. 04.10.2021 (original + traduction)
3. Déclaration de la commune de Rafah, dd.26.09.2021 (original + traduction)
4. Attestation de Me A.W.A.F.A., avocat de la bande de Gaza (et traduction) (original + traduction)
5. Attestation de rendez-vous chez le psychologue J.V., dd. 29.10.2021
6. Attestation de rendez-vous médicaux
7. Attestation de suivi neuropsychiatrique, dd. 23.05.2022
8. Attestation délivrée par la Direction du développement social, dd. 06.10.2021 : assistance financière et alimentaire au profit du père du requérant
9. Une carte de bénéficiaire au nom du requérant au Programme Alimentaire Mondial (WFP)
10. RadioFrance, La bande de Gaza emmurée, les Palestiniens occultés », 11 décembre 2021, disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/>[...]
11. The Washington Post, Israel strikes Hamas targets in Gaza following rocket launches, 2 janvier 2022, disponible sur : <https://www.washingtonpost.com/>[...]
12. Association France-Palestine Solidarité, Gaza proteste contre l'interruption par l'Autorité palestinienne des allocations aux familles les plus pauvres ; 25 mars 2022, disponible sur : <https://www.france-palestine.org/>[...]
13. UNHCR, Position on returns to Gaza, dd. mars 2022, disponible sur : <https://www.refworld.org/>[...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que les requérants sont d'origine palestinienne, qu'ils ont toujours résidé dans la bande de Gaza, à l'exception d'un séjour du requérant en Egypte pour les études entre 2002 et 2006 et de la période passée par les requérants dans ce pays entre la mi-février 2016 (quand ils ont quitté Gaza) et le 22 novembre 2018, et qu'ils n'ont jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA. En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que leur demande doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants et partant, sur le caractère fondé des craintes qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, en raison de l'opposition du requérant à la construction d'un tunnel par le Hamas à côté de sa maison. Le requérant mentionne également souffrir de plusieurs problèmes de santé. Pour sa part, à titre personnel, la requérante fait valoir des problèmes avec la famille du requérant opposée à leur union.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions entreprises. En effet, il considère ne pas

pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes des entretiens personnels des requérants et des nombreux documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

5.4.1. Tout d'abord, comme le relèvent les parties requérantes dans leur requête, le Conseil constate que la partie défenderesse retient l'existence de certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant en raison de ses problèmes médicaux. Cependant, comme les parties requérantes, le Conseil estime que les mesures prises par la partie défenderesse telles que la possibilité pour le requérant de solliciter des pauses, d'interrompre l'officier de protection en cas d'incompréhension d'une question ou encore de s'enquérir de son état afin de poursuivre l'entretien, « *s'apparentent aux précautions dont doit bénéficier tout demandeur de protection internationale* » en référence au document intitulé « *Charte de l'audition* » (v. requête, p. 9). Pour sa part, le Conseil fait siennes les remarques formulées par les parties requérantes dans leur requête qui critiquent le déroulement des entretiens personnels organisés par la partie défenderesse et en particulier le ton des passages cités et la manière dont l'instruction a été menée (v. requête, pp. 11-16). Elles insistent à juste titre sur la vulnérabilité du requérant (v. requête, p. 15). En conclusion, le Conseil dans la présente analyse se doit de tenir compte de la vulnérabilité établie du requérant.

5.4.2. Ensuite, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 2 mars 2021 et le 27 avril 2021, que le requérant s'est révélé précis et circonstancié dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel. Le Conseil considère que le requérant a été consistant à propos des événements de son récit présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale en particulier concernant la construction d'un tunnel par le Hamas à proximité de la maison du requérant.

Dans la décision attaquée concernant le requérant, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits invoqués notamment en se référant à certaines informations figurant au dossier administratif sur les tunnels (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièces n° 38/1 et n° 38/2). Ainsi, la partie défenderesse souligne que les tunnels, à savoir leur construction et leur gestion, sont exploités par des familles clairement identifiées qui en tirent des avantages financiers importants et non par des factions politiques. Elle en conclut que le requérant ne peut pas craindre le Hamas au motif qu'il a construit un tunnel à côté de chez lui.

Dans leur requête, les parties requérantes fournissent certains éléments d'explication quant à l'organisation et la gestion des tunnels. Tout d'abord, elles rappellent que « (...) *les tunnels creusés depuis la bande de Gaza vers l'Etat d'Israël constituent une arme essentielle aux yeux du Hamas, plus particulièrement de sa branche armée Al-Qassam, dans le cadre de sa lutte contre l'oppression israélienne et de son combat armé contre cet Etat* » (v. requête, p. 17). Elles se réfèrent à un article de presse du 3 novembre 2017 qui évoque la mobilisation de moyens importants par l'armée israélienne « *pour tenter de conjurer la menace que représentent les tunnels offensifs percés par les groupes armés palestiniens dans le but d'infiltrer des combattants en territoire ennemi* » (v. requête, p. 18). Elles contestent ainsi la lecture faite de ses propres sources par la partie défenderesse dont il ressort « (...) *non pas que les tunnels appartiennent, de la construction à la gestion, à des familles clairement identifiées mais bien que les tunnels sont à l'origine creusés par les organisations palestiniennes avec les grandes familles vivant à Rafah* » (v. requête, p. 18). Elles ajoutent aussi que « *[c]e n'est qu'après les opérations de destructions des tunnels par l'armée Egyptienne et la mise en place d'un « passage commercial entre l'Egypte et Gaza », assorti de taxes imposées par le Hamas sur les marchandises entrant dans la bande de Gaza, que les tunnels ayant échappés à la destruction, sont exploités par les familles dans l'objectif d'éviter le paiement de ces taxes* » (v. requête, p. 18). Elles rappellent que les faits invoqués se sont déroulés au début de l'année 2016 soit avant ce « *turning point* » de juin 2017 (v. requête, p. 19).

Pour sa part, le Conseil ne partage pas l'appréciation faite par la partie défenderesse et considère, compte tenu de l'argumentation convaincante des parties requérantes, qu'elle ne démontre pas l'impossibilité du contexte entourant la construction d'un tunnel tel que présenté par le requérant.

Le Conseil ne partage pas non plus l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'impossibilité que le requérant n'ait pas été au courant de la construction d'un tunnel à côté de chez lui et n'en tire pas profit dès lors qu'il habite dans le quartier portant son nom et que plusieurs membres de son entourage appartiennent au Hamas.

A nouveau, les parties requérantes fournissent certains éléments d'explication dans leur requête. En particulier, elles soulignent que « (...) *ce n'est pas parce que le requérant appartient à la « famille élargie » des Q. et réside dans le quartier Q. qu'il est automatiquement au courant et tire profit de la construction de tout tunnel dans le quartier. Il s'agit d'un clan particulièrement étendu* » (v. requête, p. 19). Le Conseil relève, comme souligné par la requête, que si le requérant reconnaît qu'un accord a sûrement été trouvé entre Al Qassam et les propriétaires du terrain (appartenant à l'oncle paternel du dénommé N.M. et non à un membre de la famille Q.), il ne reconnaît en aucun cas un accord passé avec sa famille comme souligné dans la décision attaquée (v. requête, p. 20). Les parties requérantes ajoutent qu'« *[e]n outre, quand bien même le terrain aurait appartenu à un membre de la famille Q. – quod non in specie – il est hâtif d'affirmer que de facto, le requérant et sa famille nucléaire devait être au courant et en tirer bénéfice* » (v. requête, p. 20). La partie défenderesse émet ainsi hâtivement des hypothèses qui ne peuvent être suivies.

La partie défenderesse estime encore qu'« *il paraît impossible que [le requérant ait] eu un problème avec [N.Q.] puisque ce dernier est également un membre de [sa] famille* » sur la base de son interprétation de ses sources documentaires relatives à « *l'importance de la famille, du clan, de la solidarité entre ses membres et du sentiment d'appartenance au clan* » (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 38/3).

Le Conseil juge que l'appréciation de la partie défenderesse est catégorique et manque de nuance. Avec la requête, il souligne que « *[s]il ressort effectivement de sa source (unique) que les membres du clan sont liés par un code d'honneur, cette source n'indique nullement qu'il est impossible pour deux membres du même clan d'entrer en conflit* » (v. requête, p. 22) en précisant que le dénommé N.Q. appartient bien au clan Q. qui comprend plusieurs familles ajoutant que le requérant et cette personne ne font pas partie de la même famille.

En conséquence, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée relatifs à la construction d'un tunnel proche de la maison du requérant ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et trouvent des explications plausibles et suffisantes dans la requête.

5.4.3. Enfin, le Conseil relève que les requérants ont déposé à l'appui de leur demande de très nombreux documents, lesquels constituent, à tout le moins, un début de preuve des faits invoqués.

5.4.4. Partant, le Conseil estime que les déclarations des requérants, prises dans leur ensemble et analysées à la lumière des explications livrées dans le recours et des nombreux documents qu'ils produisent pour étayer leur récit, sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour convaincre des craintes alléguées envers le Hamas. Le Conseil estime donc que les requérants établissent à suffisance l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution à Gaza.

5.4.5. Par ailleurs, dans la décision attaquée concernant la requérante, la partie défenderesse estime que les intimidations dont elle déclare avoir été victime de la part de sa belle-famille qui s'opposait à leur union n'atteignent nullement un degré de gravité qui pourrait permettre de les qualifier d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour sa part, le Conseil estime que la requête ne démontre pas que le harcèlement que la requérante prétend avoir subi de la part de plusieurs membres de sa belle-famille atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce stade, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour permettre une autre conclusion. Cependant, le harcèlement, les insultes et le mal-être qui en découle sont susceptibles de fragiliser la requérante dans le contexte des problèmes décrits par les requérants. Or, il n'apparaît pas que cette fragilisation ait été prise en compte à suffisance.

5.5. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant, et par connexité la requérante, a rencontrés avec le Hamas doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants.

5.8. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées, les requérants établissant à suffisance qu'ils ont quitté leur pays de résidence habituelle et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE